

ASSURANCE LIBERTY MUTUAL CANADA

181, rue Bay,
bureau 1000, Toronto
(Ontario) M5J 2T3

POLICE D'ASSURANCE ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATIONS SANS FIL

Diverses dispositions de la police limitent la couverture. Veuillez lire attentivement l'intégralité de la police pour connaître les droits, les obligations et les éléments assurés et non assurés. **CETTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE SUSCEPTIBLE DE LIMITER LE MONTANT DÛ.**

Les mots « nous », « nos », « notre » et « assureur » désignent Assurance Liberty Mutual Canada qui fournit l'assurance.

Les mots « vous », « votre » et « vos » renvoient à l'assuré (défini ci-dessous).

Le mot « mandataire » fait référence à Asurion Canada Services Corporation.

L'expression « centre de service autorisé » désigne le centre de service qui fournit des services de réparation et de remplacement pour notre compte.

Les termes « fournisseur de services sans fil » désignent Bell Mobilité inc., exploitant également la marque Virgin Plus, qui fournit le bien assuré (défini ci-dessous).

A. PRIME

Le montant de la prime mensuelle par unité de bien assuré sera de 13 \$, 16 \$, 20 \$, 22 \$ ou 25 \$.

Type d'appareil	Prime d'assurance
Appareils de base, certains téléphones intelligents, certaines tablettes et montres intelligentes	13 \$
Téléphones intelligents, tablettes et montres intelligentes	16 \$
Certains téléphones intelligents et certaines tablettes	20 \$
Certains téléphones intelligents haut gamme et certaines tablettes	22 \$
Certains téléphones intelligents haut gamme et certaines tablettes	25 \$

Pour connaître la liste des appareils et les primes associées, composez le 1 888 999-2321.

B. COUVERTURE

En échange du paiement de la prime à échéance, nous convenons de fournir la couverture indiquée dans la police sur une base mensuelle, à condition que le dommage au bien assuré ou la perte du bien assuré se produise pendant la durée de validité de la couverture.

1. Qui est couvert :

a. L'assuré

L'assuré est la personne qui effectue l'achat initial du bien assuré et souscrit la police d'assurance afin de protéger son intérêt relativement au bien assuré.

2. Bien assuré

Le « bien assuré » désigne uniquement l'équipement de communication mobile sans fil décrit ci-dessous :

- l'appareil sans fil que vous possédez et qui peut comprendre une clé turbo, un téléphone sans fil, un téléphone intelligent, un téléphone intelligent haut de gamme, une tablette, une tablette haut de gamme, un appareil réservé aux données ou un produit portable dont :
1) le numéro d'identification unique (Identification internationale de l'équipement mobile [IIEM]), le numéro de série électronique (NSE) ou l'ID d'équipement mobile (IDEM) figure dans les dossiers du fournisseur de services sans fil au moment où votre couverture entre initialement en vigueur, et 2) l'utilisation du réseau sortant est enregistrée par le fournisseur de services sans fil sur votre compte après l'entrée en vigueur de la couverture;
- les accessoires suivants, utilisés avec l'appareil sans fil décrit ci-dessus : une pile standard (installée dans l'appareil sans fil au moment du sinistre, s'il s'agit d'une perte ou d'un vol).

3. Durée de validité de la police

La police est automatiquement renouvelée de mois en mois.

4. Territoire de couverture

Nous assurons le bien assuré où qu'il se trouve dans le monde.

Nous pouvons exiger que soient traités au Canada les sinistres qui surviennent à l'extérieur du Canada ou de ses territoires.

5. Causes de sinistres couvertes

Les causes de sinistres couvertes sont une panne mécanique ou électrique (après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant) ou la perte, le vol ou les dommages directs (y compris par un liquide), sauf dans la mesure des plafonds et des exclusions prévues dans la présente police. Toutes les autres conditions générales de la police demeurent en vigueur.

6. Biens non assurés

Les biens assurés n'incluent pas :

- a. les appareils de contrebande ou les biens faisant l'objet d'un transport ou d'un commerce illicite;
- b. les données c'est-à-dire les renseignements saisis, stockés ou traités au moyen du bien assuré. Cela comprend les documents, bases de données, messages, licences, coordonnées, mots de passe, livres, jeux, magazines, photos, vidéos, sonneries, de la musique et les cartes géographiques;
- c. les appareils électroniques exclusifs inclus avec les systèmes automobiles et tout équipement ou accessoire d'origine ou après-vente d'un véhicule motorisé ou d'un engin nautique, qu'ils soient installés de façon permanente ou non, y compris les antennes et les câbles;
- d. les biens (y compris les biens en transit) qui ont été confiés à des centres autres que le centre de service autorisé ou son représentant, aux fins d'entretien, de réparation ou de remplacement;
- e. les logiciels non standards, c'est-à-dire un logiciel autre que le logiciel standard. Un « logiciel standard » est le système d'exploitation préchargé ou inclus en standard par le fabricant avec le bien assuré;
- f. l'équipement sans fil dont le numéro d'identification unique (notamment le numéro de série, le NSE, l'IDEM, l'IIEM ou autres numéros d'identification unique semblables) a été altéré, abîmé ou effacé;
- g. les supports externes non standards, c'est-à-dire des objets physiques sur lesquels des données peuvent être stockées, mais qui ne sont pas des composants intégrés du bien assuré nécessaires à son fonctionnement. Cela inclut les cartes de données, les cartes mémoire, les disques durs externes et les clés USB. Les supports externes non standards ne comprennent pas les supports externes standards. Les « supports externes standards » sont les objets physiques sur lesquels des données peuvent être stockées et qui sont livrés en standard dans l'emballage d'origine avec le bien assuré par le fabricant, mais qui ne sont pas des composants intégrés au bien assurés nécessaires à son fonctionnement;
- h. tout bien que vous louez ou détenez pour d'autres personnes;
- i. tout autre équipement ou accessoire qui n'est pas décrit comme un bien assuré;
- j. les batteries (sauf si elles sont couvertes en tant qu'accessoires couverts dans le cadre d'un sinistre touchant d'autres biens assurés).

C. EXCLUSIONS

Cette assurance ne s'applique pas aux sinistres ou aux dommages définis dans l'un des éléments suivants ou directement ou indirectement causés par l'un des éléments suivants ou en résultant :

1. Autorité gouvernementale

Saisie ou destruction de biens par ordre d'une autorité gouvernementale.

2. Risque nucléaire

Radiation ou réaction nucléaire ou contamination radioactive, quelle qu'en soit la cause. Si un sinistre ou des dommages physiques causés par un incendie se produisent, nous ne paierons que pour les sinistres ou dommages qui en découlent.

3. Guerre

- (a) Acte de guerre, y compris une guerre non déclarée ou civile;
- (b) action guerrière de la part d'une force militaire, ou
- (c) insurrection, rébellion, révolution, usurpation de pouvoir ou mesures prises par une autorité gouvernementale pour entraver une de ces actions ou se défendre contre une de ces actions. Un tel sinistre ou de tels dommages sont exclus sans égard à toute autre cause ni à tout autre événement qui y contribuerait simultanément ou dans n'importe quel ordre.

4. Retard, perte d'usage

Les sinistres ou dommages indirects ou consécutifs, y compris la perte d'utilisation, l'interruption des activités, la perte de service, la perte

de marché, la perte de temps, la perte de profits, les inconvénients ou les retards dans la réparation ou le remplacement des biens assurés perdus ou endommagés.

5. Actes malhonnêtes ou criminels

Actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels de votre part, de la part de tout utilisateur autorisé du bien assuré, de toute personne à qui vous auriez confié le bien assuré ou de toute autre personne ayant un intérêt dans le bien assuré à quelque fin que ce soit, que vous agissiez seul ou en collusion avec d'autres personnes.

6. Obsolescence

Obsolescence ou dépréciation.

7. Rappel ou défaut de conception

(a) Un rappel du fabricant, ou

(b) une erreur ou omission dans la conception, la programmation ou la configuration du système.

8. Dommages esthétiques

Les dommages esthétiques, quelle qu'en soit la cause, qui n'ont aucun impact sur l'utilisation prévue par le fabricant. Cela comprend :

(a) les marques et les égratignures;

(b) le changement de couleur ou autre changement de la finition extérieure;

(c) l'expansion et la contraction.

9. Ce qui est couvert par la garantie

Sinistres ou dommages couverts par la garantie du fabricant. Si nous avons connaissance d'un mauvais fonctionnement antérieur, la preuve de la réparation peut être exigée avant que la couverture des réclamations futures soit applicable.

10. Réclamations hors délai

Réclamations qui ne sont pas déclarées conformément à la section H.7. de la police.

11. Programmation, travaux de réparation

Programmation, nettoyage, ajustement, réparation, modification, installation, entretien ou exécution de tout autre travail sur le bien assuré.

12. Virus

Virus informatique ou tout autre code malveillant ou instruction semblable qui :

(a) perturbe le fonctionnement normal du bien assuré, ou

(b) provoque la destruction des données ou des programmes stockés dans le bien assuré ou l'incapacité à les utiliser.

13. Séparation volontaire

Le fait, pour un assuré, ou pour toute personne à qui sont confiés des biens assurés de se départir volontairement de ces biens, qu'ils soient ou non incités à le faire par un stratagème frauduleux, une supercherie, un dispositif ou un prétexte.

14. Sinistre ou dommage intentionnel

Mésusage, actes intentionnels ou utilisation du bien assuré d'une manière incompatible avec les fins pour lesquelles le bien a été conçu, prévu ou conseillé par le fabricant ou d'une manière qui a pour effet d'annuler la garantie du fabricant.

15. Pollution

Déversement, dispersion, infiltration, migration ou fuite de matières polluantes. Par « matières polluantes », on entend tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les substances alcalines, les produits chimiques, les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques produits artificiellement, les ondes sonores, les micro-ondes et tous les rayonnements ionisants ou non ionisants produits artificiellement et/ou les déchets. Les déchets comprennent les matériaux à recycler, à remettre à neuf ou à récupérer.

16. Frais

Tous les frais imposés par le fournisseur de services sans fil ou toute personne agissant pour son compte.

17. Défaut d'atténuation

Le fait de ne pas prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour minimiser le sinistre et protéger le bien assuré contre un nouveau sinistre.

18. Vermine

Insectes, rongeurs ou autres vermines.

D. FORMULER UNE RÉCLAMATION

Lorsque votre bien assuré subit un sinistre couvert par la garantie, il vous suffit de composer le 1 866 213-2143 ou de visiter la page asurion.com/claims/virginplus dans les 30 jours suivant le sinistre couvert. Une fois que la réclamation aura été approuvée, l'assuré recevra le produit de remplacement par la poste dans un délai de 2 à 10 jours ouvrables ou sera invité à récupérer le produit de remplacement dans un magasin de détail de sa région. **REMARQUE** : Il vous incombe de sauvegarder tous les logiciels et toutes les données avant le début d'une réparation ou le remplacement. Nous ne saurions être tenus responsables des données perdues, dont les documents, bases de données, messages, licences, contacts, mots de passe, livres, magazines, jeux, photos, vidéos, de la musique ou autres logiciels ou données non standards figurant sur votre bien assuré.

E. PLAFONDS DE GARANTIE

En aucun cas le montant versé au titre de la garantie dans le cadre d'une réclamation ne saurait dépasser 3 000 \$. Ce plafond s'applique séparément à chaque réclamation.

L'assuré est limité à deux (2) sinistres au titre du bien assuré. Lorsque cette limite sera atteinte, la couverture cessera immédiatement et nous aviserons l'assuré que sa couverture a expiré et qu'aucune autre prime n'est due.

F. FRANCHISE

La franchise est de 50 \$, 100 \$, 150 \$, 200 \$, 249 \$, 299 \$, 349 \$, 399 \$, 449 \$, 499 \$, 549 \$ ou 599 \$ selon le coût de l'appareil; elle n'est pas remboursable et est due au moment où la réclamation est approuvée par le mandataire. Cette franchise s'appliquera à chaque réclamation couverte par la garantie qui est déposée et approuvée, et ne réduit pas le montant de la garantie. Seul un assuré peut payer la franchise. Consultez le site www.virginplus.ca/smartcare pour connaître la franchise actuellement appliquée à votre appareil.

G. Options concernant le retour de biens assurés endommagés ou défectueux

L'assuré peut nous envoyer directement un bien assuré endommagé ou défectueux à des fins de remplacement. Plutôt que de nous envoyer d'emblée le bien assuré endommagé ou défectueux faisant l'objet de la réclamation, l'assuré peut choisir de nous retourner le bien assuré endommagé ou défectueux après avoir reçu de nous l'appareil de remplacement.

Si l'assuré choisit de recevoir l'appareil de remplacement avant de retourner le bien assuré faisant l'objet de la réclamation, nous lui transmettrons une étiquette d'expédition prépayée et une enveloppe dans laquelle il devra nous retourner l'appareil endommagé ou défectueux. Si le bien assuré endommagé ou défectueux faisant l'objet de la réclamation n'est pas retourné dans les 15 jours suivant la réception de l'appareil de remplacement, des frais de non-retour correspondant au modèle du bien assuré faisant l'objet de la réclamation pourront être facturés à l'assuré à concurrence de six cents dollars (600 \$).

H. NOS DEVOIRS EN CAS DE SINISTRE

Si la demande leur en est faite, l'assureur ou son mandataire transmettront à l'assuré des formulaires sur lesquels il pourra établir les preuves du sinistre.

1. Lorsque nous réparons ou remplaçons un appareil

Si une réclamation est présentée, nous ou notre mandataire informerons l'assuré de notre évaluation de sa demande dans les 60 jours suivant la réception, par nous ou notre mandataire, de tous les renseignements demandés à l'assuré présentant la réclamation.

La réparation ou le remplacement du bien assuré perdu ou endommagé sera effectué dans les 60 jours après que l'assuré ou son représentant se soit conformé à toutes les conditions de la police et que nous ayons convenu avec l'assuré de la réparation ou du remplacement.

2. Nos choix

À notre discrétion, nous ou le centre de service autorisé pouvons réparer le bien assuré au moyen de pièces de rechange ou fournir un appareil de remplacement qui :

- a. est de même nature, qualité et fonctionnalité;
- b. est neuf, remis à neuf ou réusiné et peut contenir des pièces d'origine ou non du fabricant, et
- c. peut être d'une marque, d'une couleur ou d'un modèle différents.

I. RÉSILIATION

- a. Nous pouvons résilier le contrat en vous donnant un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé à votre dernière adresse connue. Vous pouvez résilier le contrat sur demande ou en nous envoyant un avis à tout moment. Lorsque l'assurance est annulée, nous n'avons droit qu'à la partie acquise de la prime, calculée jour après jour si le contrat est annulé par nous ou au taux à court terme si elle

est annulée par l'assuré. Tout trop-perçu de la prime sera remboursé à l'assuré.

- b. Vous pouvez résilier cette police sans pénalité dans les dix (10) jours suivant l'inscription sur demande ou en nous envoyant un avis.

J. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Autorisation de réclamation et paiement en vertu d'un sinistre

Toute action ou procédure intentée contre un assureur au titre du recouvrement du montant de l'assurance exigible en vertu de cette police est absolument interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*. Notre mandataire et nous-mêmes avons le droit de régler le sinistre avec l'assuré ou son délégué.

Aucune réclamation ne sera acceptée sans l'autorisation de notre mandataire ou de nous-mêmes.

Toutes les réclamations doivent être déclarées à l'assureur dans les 30 jours civils suivant l'incident subi par l'assuré.

Toutes les réparations et tous les remplacements doivent être effectués par le centre de service autorisé, à moins que nous ou notre mandataire ne donnions à l'assuré des instructions précises à l'effet contraire. En aucun cas les assurés n'auront droit au remboursement des frais non remboursables.

2. Admissibilité

- a. Pour être admissible à la couverture, vous devez vous inscrire au moment de l'activation ou du surclassement de votre appareil. La période d'inscription peut être prolongée pendant les campagnes d'inscription ouverte, comme convenu par le mandataire et le fournisseur de services sans fil. En outre, vous devez continuer d'être un abonné valide, actif et actuel de votre fournisseur de services sans fil.

- b. Si vous demandez à vous inscrire à la couverture et que votre demande est approuvée par nous, votre couverture est rétroactive à la date de votre demande. La réussite d'une session de voix ou de données qui enregistre du temps d'antenne sur le réseau du fournisseur de services sans fil, au moyen du bien assuré, est requise pour que la couverture prenne effet.

L'admissibilité à l'inscription après l'activation initiale peut être assujettie à des restrictions.

3. Modifications

Les conditions de la police peuvent être modifiées ou annulées uniquement par un avenant émis par nous et intégré à la police. Si un avis de telles modifications est envoyé par la poste, une preuve d'envoi sera une preuve suffisante de l'avis.

4. Action en justice à notre rencontre

Personne ne peut intenter une action en justice contre nous en vertu de la présente police, à moins que l'action ne soit intentée dans les trois ans suivant la date à laquelle l'assuré a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du sinistre ou des dommages aux biens assurés.

5. Transfert des droits et des devoirs en vertu de la police (cession)

Aucun droit ni aucun devoir en vertu de la police ne peut être transféré sans notre consentement écrit.